

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
OPÉRATEURS DE VOYAGES ET DES GUIDES DU 19
AVRIL 2022

IDCC 3245

TEXTE INTÉGRAL

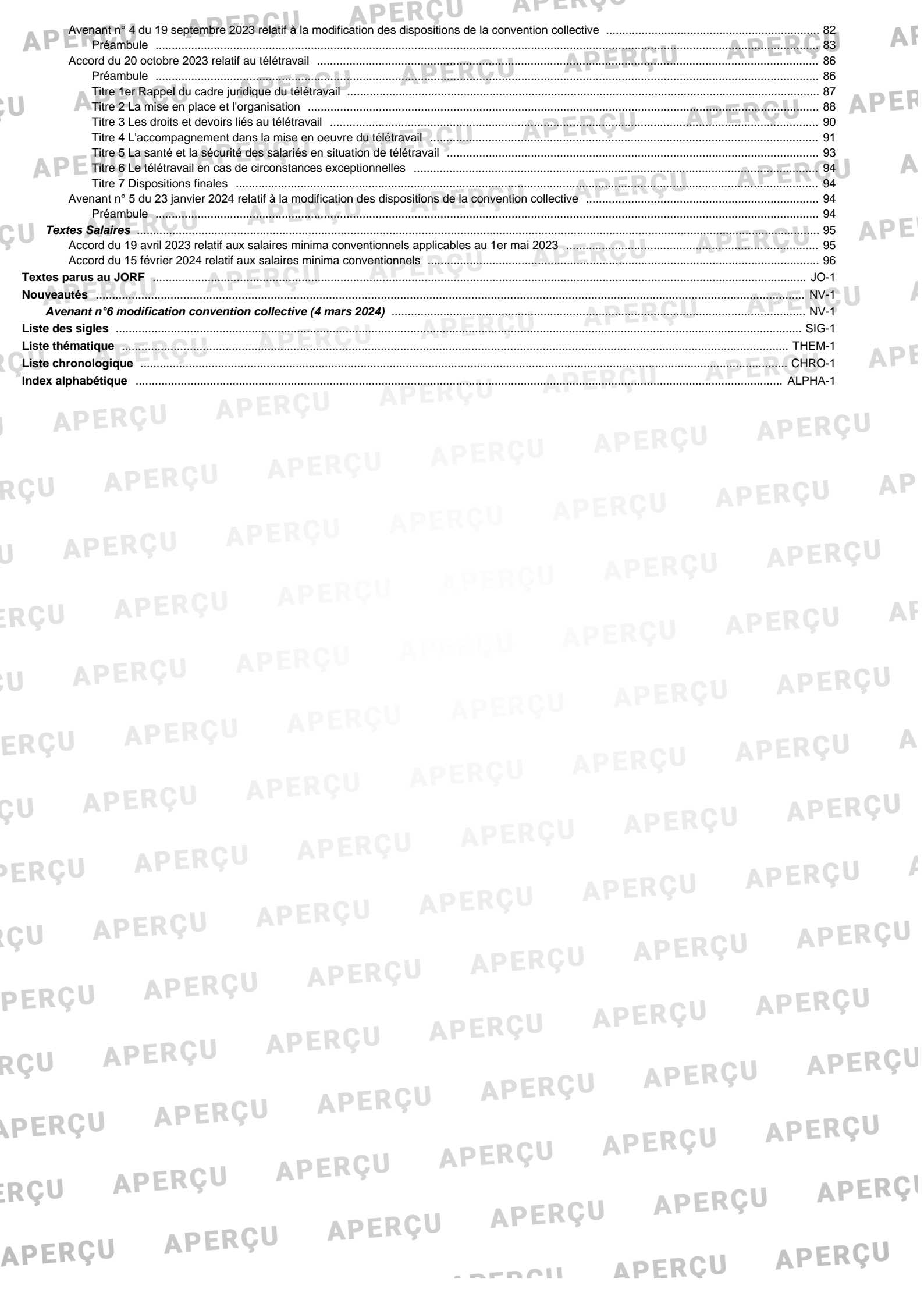
21/04/2024



Sommaire



Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022	1
Préambule	1
Chapitre Ier Dispositions générales	1
Chapitre II Droit syndical et représentation du personnel	2
Chapitre III Non-discrimination et égalité professionnelle	3
Chapitre IV Classifications et rémunérations	5
Chapitre V Contrat de travail	12
Chapitre VI Durée et aménagements du temps de travail	17
Chapitre VII Congés et absences	24
Chapitre VIII Formation	26
Chapitre IX Prévoyance	26
Chapitre X Règlement intérieur, droits et mesures disciplinaires	27
Chapitre XI Commission de conciliation d'entreprise	27
Chapitre XII Commission paritaire nationale et commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	28
Annexes	30
Annexe 1 : Accord du 24 septembre 2020 relatif à l'égalité femmes-hommes (1) (2)	30
Titre Ier Conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle	31
Titre II Conditions de travail et d'emploi	32
Titre III Dispositions finales	33
Annexe	34
Annexe 2 : Classification des emplois	34
Textes Attachés	35
Annexe 3 Accord du 6 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	35
Préambule	35
Chapitre Ier Instances paritaires de branche	36
Titre Ier Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	36
Titre II Observatoire prospectif et analytique des métiers et des qualifications des agences de voyages et de tourisme	37
Titre III OPCA de la branche (OPCA transports et services)	37
Titre IV Section professionnelle paritaire des agences de voyages et de tourisme de l'OPCA de branche	38
Chapitre II Dispositifs d'orientation et de formation	38
Titre V Dispositions relatives à la mise en oeuvre de la formation tout au long de la vie professionnelle des salariés	38
Titre VI Dispositions relatives à la formation tout au long de la vie à l'initiative du salarié	41
Titre VII Dispositions relatives au développement de la professionnalisation des jeunes, demandeurs d'emploi et certains publics salariés	43
Titre VIII Dispositions relatives à l'accès spécifique à la formation de certains salariés	44
Titre IX Dispositions relatives aux contributions des entreprises de la branche au financement de la formation professionnelle	44
Chapitre III Mise en oeuvre de l'accord	46
Annexes	47
Annexe 4 Accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyages et de tourisme	49
Annexes	52
Annexe 5 Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage	52
Titre Ier Dispositions générales	53
Titre II Liberté civique et égalité	53
Titre III Droit syndical	54
Titre IV Contrat de travail	54
Titre V Développement de l'employabilité du salarié par la formation	55
Titre VI Durée - Révision. - Dénonciation - Commission de suivi	55
Annexe	57
Annexe 6 Accord du 20 juin 2019 relatif à la mise à disposition des salariés	57
Préambule	57
Annexe 7 Avenant n° 2 du 22 octobre 2019 à l'avenant du 21 septembre 2015 relatif au régime conventionnel complémentaire de frais de santé	58
Préambule	58
Annexe 8 Accord du 24 octobre 2019 relatif à la mise en oeuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	59
Annexe	60
Annexe 9 Accord 29 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD)	61
Préambule	61
Chapitre Ier Champ d'application	62
Chapitre II Conséquences de l'entrée en vigueur du dispositif sur les salariés	64
Chapitre III Adaptation des stipulations de l'accord de branche au sein de l'entreprise par la voie d'un document homologué	65
Chapitre IV Stipulations finales	67
Annexe : Trame-type de document unilatéral de l'entreprise ou de l'établissement	68
Préambule	68
Avenant n° 1 du 2 juin 2022 relatif à la modification des dispositions générales de la convention collective	70
Préambule	70
Avenant n° 2 du 22 février 2023 relatif à la modification des dispositions générales de la convention collective	71
Préambule	71
Accord du 25 avril 2023 relatif au dispositif d'intéressement	75
Préambule	75
Annexes	77
Annexe 1 Accord type de mise en place d'un régime d'intéressement	77
Annexe 2 Décision unilatérale d'adhésion	81
Avenant n° 3 du 21 juin 2023 relatif à la modification des dispositions générales de la convention collective	82
Préambule	82



Avenant n° 4 du 19 septembre 2023 relatif à la modification des dispositions de la convention collective	82
Préambule	83
Accord du 20 octobre 2023 relatif au télétravail	86
Préambule	86
Titre 1er Rappel du cadre juridique du télétravail	87
Titre 2 La mise en place et l'organisation	88
Titre 3 Les droits et devoirs liés au télétravail	90
Titre 4 L'accompagnement dans la mise en oeuvre du télétravail	91
Titre 5 La santé et la sécurité des salariés en situation de télétravail	93
Titre 6 Le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles	94
Titre 7 Dispositions finales	94
Avenant n° 5 du 23 janvier 2024 relatif à la modification des dispositions de la convention collective	94
Préambule	94
Textes Salaires	95
Accord du 19 avril 2023 relatif aux salaires minima conventionnels applicables au 1er mai 2023	95
Accord du 15 février 2024 relatif aux salaires minima conventionnels	96
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n°6 modification convention collective (4 mars 2024)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Signataires	
Organisations patronales	Entreprises du voyage ; SETO,
Organisations de salariés	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC,

Préambule

En vigueur étendu

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels comporte différentes mesures qui confortent le rôle central des branches et visent à renforcer la négociation collective en leur sein.

Par arrêté en date du 5 janvier 2017 et du 23 janvier 2019, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a procédé à la fusion de la convention collective des guides-interprètes de la région parisienne (n° 349) et des guides accompagnateurs (n° 412) avec celle des agences de voyages et de tourisme (n° 1710).

Cette fusion des champs conventionnels, décidée au niveau ministériel, impliquait l'ouverture de négociations avec les partenaires sociaux afin de convenir des stipulations communes qui seront appliquées au niveau des branches fusionnées, conformément à l'article L. 2261-33 du code du travail.

Dans ce contexte législatif, les partenaires sociaux se sont réunis pour mieux définir le contour de la branche concernant toutes les activités des agences de voyages, des voyagistes et les activités de guidage.

Les partenaires sociaux ont souhaité fusionner les conventions collectives des agences de voyages et de tourisme, des guides-interprètes de la région parisienne et des guides accompagnateurs et accompagnateurs des agences de voyages.

Dans ce cadre du projet de fusion des CCN et conformément à l'article L. 2232-9, I du code du travail, un accord CPPNI a été signé en date du 13 octobre 2020 correspondant au périmètre de ces trois branches permettant de négocier et de signer une nouvelle convention collective de branche unifiée et tous les accords de branche qui ont vocation à être étendus. Cet accord est reproduit en annexe de la présente convention collective.

Les partenaires sociaux se sont réunis pour mieux définir le contour de la branche concernant les activités de voyagistes et les activités de guidage.

La négociation a été animée par une triple volonté :

- conforter la création d'une branche professionnelle unique intégrant les activités d'agences de voyage ; de voyagistes et de guidage ;
- créer un cadre juridique sécurisé permettant de prendre en compte la diversité des métiers de ce secteur d'activité ;
- promouvoir un dialogue social dynamique au sein de cette nouvelle branche unifiée.

Chapitre Ier Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective conclue en application des textes légaux et réglementaires régit les relations entre :

- les employeurs opérateurs de voyages, personnes physiques ou morales, qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale des activités visées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code du tourisme et qui sont titulaires d'une immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours, principalement référencés sous les codes 79.11Z, 79.12Z ;
- et leurs salariés, employés tant sur le territoire français que placés en situation de missions à l'étranger.

Compte tenu de la nature différente des activités exercées, certaines dispositions de la convention collective ne seront applicables qu'à l'une ou l'autre des deux catégories de salariés suivantes :

- les salariés exerçant de façon suivie, comme activité principale, la profession de guide-accompagnateur, accompagnateur, guide-interprète auxiliaire, guide-conférencier. Ces salariés seront, dans la suite de la convention collective, désignés sous la dénomination « personnel guides et accompagnateurs » ;
- les autres salariés, qui seront dans la suite de la convention collective, désignés sous la dénomination « personnel sédentaire ».

Durée. Dénonciation. Révision

Article 2

En vigueur étendu

Entrée en vigueur

Article 2.1

En vigueur étendu

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-1 du code du travail, la présente convention entre en vigueur à compter du lendemain de son dépôt au service compétent.

Durée de la convention collective

Article 2.2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Révision de la convention collective

Article 2.3

En vigueur non étendu

Sont habilitées à engager la procédure de révision de la présente convention :

- jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel la convention est conclue :
- - une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou adhérentes de la convention et signataires ;
- - une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes. Si la convention est étendue, ces organisations doivent être en outre représentatives dans le champ d'application de la convention ;
- à l'issue de ce cycle :
- - une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ;
- - une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche. Si la convention est étendue, ces organisations doivent être représentatives dans le champ d'application de la convention.

Toute demande de révision, totale ou partielle, doit faire l'objet d'une notification à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée d'un projet d'avenant sur le ou les articles soumis à la demande de révision.

Les parties disposeront d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur ce projet de révision et devront, dans ce délai, communiquer leurs observations de sorte que la négociation s'engage au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la date de la première présentation du courrier de demande de révision.

L'accord résultant de ces négociations se traduira par la signature d'un avenant par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche, et lorsque l'avenant a vocation à être étendu, il est en outre signé par une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans son champ d'application. À défaut d'accord 6 mois après le début des discussions, la demande de révision sera réputée caduque.

L'avenant à la présente convention collective se substituera de plein droit aux stipulations de la présente convention ou les complétera.

La révision doit donner lieu à négociation avec l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

Dans l'hypothèse d'une évolution des dispositions légales ou réglementaires et en cas de demande de l'une des parties signataires, les parties se rencontreront pour discuter de l'opportunité d'une éventuelle révision.

Dénonciation de la convention collective

Article 2.4

En vigueur non étendu

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 et suivants du code du travail, la présente convention peut être dénoncée par :

- la totalité des organisations patronales signataires ou la totalité des organisations syndicales de salariés signataires ;

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Congés maladie.?Accident du travail (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)	Article 33	25
	Congés maladie.?Accident du travail (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)	Article 33	25
Arrêt de travail, Maladie	Absence pour maladie (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)	Article 32.2	25
	Indemnisation (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)	Article 33.1	25
	Rupture du contrat de travail pour cause de maladie ou d'accident (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)	Article 36	26
Champ d'application	Champ d'application (Annexe 4 Accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyages et de tourisme)	Article 2	50
	Champ d'application (Annexe 4 Accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyages et de tourisme)	Article 2	50
Chômage partiel	Réduction de l'horaire de travail (Annexe 9 Accord 29 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD))		
	Réduction de l'horaire de travail (Annexe 9 Accord 29 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD))		
Clause de non-concurrence	Établissement du CDI (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
Démission	Employés, groupes A et B (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Techniciens et maîtrise : groupes C, D (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Techniciens et maîtrise groupe E, cadres groupes F et G et hors grille (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
Frais de santé	Annexes (Annexe 4 Accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyages et de tourisme)		
	Annexes (Annexe 4 Accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyages et de tourisme)		
Maternité, Adoption	Congés indemnisés (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Congés payés exceptionnels (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Garanties en termes de santé et de sécurité et mesures destinées à améliorer les conditions de travail des salariés (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Les femmes enceintes (Accord du 20 octobre 2023 relatif au télétravail)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Protection de l'emploi (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Départ anticipé (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Durée du préavis (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
Prime, Gratification, Treizieme	Employés, groupes A et B (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
	Techniciens et maîtrise : groupes C, D (Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022)		
Salaires			
Sanctions			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2015-07-06	Annexe 3 Accord du 6 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	35
2015-09-21	Annexe 4 Accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyages et de tourisme	49
2016-04-29	Annexe 5 Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage	52
2019-06-20	Annexe 6 Accord du 20 juin 2019 relatif à la mise à disposition des salariés	57
2019-10-22	Annexe 7 Avenant n° 2 du 22 octobre 2019 à l'avenant du 21 septembre 2015 relatif au régime conventionnel complémentaire de frais de santé	58
2019-10-24	Annexe 8 Accord du 24 octobre 2019 relatif à la mise en oeuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	59
2020-12-29	Annexe 9 Accord 29 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD)	61
2022-04-19	Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022	1
2022-06-02	Avenant n° 1 du 2 juin 2022 relatif à la modification des dispositions générales de la convention collective	70
2023-02-22	Avenant n° 2 du 22 février 2023 relatif à la modification des dispositions générales de la convention collective	71
2023-04-19	Accord du 19 avril 2023 relatif aux salaires minima conventionnels applicables au 1er mai 2023	
2023-04-25	Accord du 25 avril 2023 relatif au dispositif d'intéressement	
2023-06-21	Avenant n° 3 du 21 juin 2023 relatif à la modification des dispositions générales de la convention collective	
2023-09-19	Avenant n° 4 du 19 septembre 2023 relatif à la modification des dispositions de la convention collective	
2023-10-14	Arrêté du 22 septembre 2023 portant extension de la convention collective nationale des opérateurs de voyage et des guides de 2022 et d'accords et d'avenants la complétant ou modifiant (n° 3245)	
2023-10-20	Accord du 20 octobre 2023 relatif au télétravail	
2024-01-23	Avenant n° 5 du 23 janvier 2024 relatif à la modification des dispositions de la convention collective	
2024-02-15	Accord du 15 février 2024 relatif aux salaires minima conventionnels	
2024-03-04	Avenant n°6 modification convention collective (4 mars 2024)	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
OPÉRATEURS DE VOYAGES ET DES GUIDES DU 19
AVRIL 2022

IDCC 3245

SYNTHÈSE

21/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Embauche*
- b. *Contrat de travail*

 - i. Le recours au contrat à durée indéterminée
 - ii. Le recours au contrat à durée déterminée
 - iii. Recours au CDD d'usage
 - iv. Modification d'un élément essentiel du contrat de travail
 - v. Affectation temporaire

- c. *Période d'essai*

 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

- d. *Stage en entreprise*

 - i. Généralités
 - ii. Durée du stage
 - iii. Gratification du stagiaire

e. *Ancienneté*

IV. Classification

- a. *Définition des critères retenus*
- b. *Définition des groupes de classification selon les critères classants*
- c. *Emplois-types*

 - i. Emplois spécifiques tourisme
 - ii. autres emplois
 - iii. Emplois génériques
 - iv. Emplois RSE (Responsabilité sociétale de l'entreprise)

- d. *Guides et accompagnateurs ou toutes autres missions admissibles au CDDU*

V. Salaires et indemnités

- a. *Rémunérations*

 - i. Salaire minimum garanti
 - ii. Utilisation de langues étrangères

- b. *Éléments de rémunération supplémentaires pour missions temporaires admissibles au CDDU*

 - i. Travail à l'étranger
 - ii. Frais de déplacement
 - iii. Repas
 - iv. Gratifications
 - v. Travail annulé pour les missions temporaires des CDDU

- c. *Prime d'ancienneté*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*

 - i. Durée de travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Travail de nuit
 - iv. Travail exceptionnel le dimanche et les jours fériés en CDI et CDD mais hors CDDU
 - v. Travail du dimanche en CDI et CDD mais hors CDDU
 - vi. Convention de forfait annuel en jours
 - vii. Aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année
 - viii. Aménagement particuliers du temps de travail en CCD
 - ix. Télétravail

- b. *Repos et jours fériés*
- c. *Congés payés dont congés exceptionnels pour motifs personnels*

 - i. Dispositions générales
 - ii. Fractionnement des congés
 - iii. Congés supplémentaires dépendant de l'ancienneté du salarié
 - iv. congés exceptionnels pour motifs personnels
 - v. Congés pour soigner un enfant malade

- d. *Absence*

 - i. absence irrégulière
 - ii. absence pour maladie

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *L'entretien professionnel*
- b. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- c. *Dispositif de reconversion ou promotion par alternance (« Pro-A »)*

 - i. La validation des acquis de l'expérience (VAE)
 - ii. Le compte personnel de formation (CPF) (ex-DIF)
 - iii. Les contrats de professionnalisation

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *en cas de maladie et accident*

 - i. Indemnisation en cas de maladie et accident

- ii. Garantie d'emploi
- b. Maternité**
- X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance**
- i. Dispositions générales
- ii. Cotisations prévoyance
- c. Régime frais de santé**
- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN
- XI. Rupture du contrat**
- a. Rupture du contrat**
- i. Préavis de démission ou de licenciement, heures de liberté pour recherche d'emploi
- ii. Indemnité de licenciement
- iii. Indemnité en cas de rupture conventionnelle
- iv. Indemnité de fin carrière pour le personnel guides et accompagnateurs et salariés en CDDU
- v. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux via l'avenant n° 3 du 21 juin 2023 étendu par l'arrêté du 22 septembre 2023, JORF du 14 octobre 2023, **en vigueur le 8 juillet 2023**, quel que soit l'effectif **listent les accords attachés à la Convention collective nationale de travail du personnel des agences de voyages et de tourisme sont ainsi intégrés à la Convention collective nationale des opérateurs de voyages et des guides du 19 avril 2022 :**

- l'Accord du 6 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, étendu par arrêté du 11 décembre 2015 et publié au JORF du 22 décembre 2015, est intégré à la Convention collective des opérateurs de voyages et des guides. Il fait l'objet d'une annexe n°3.
- l'Accord du 21 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé dans la branche des agences de voyages et de tourisme, étendu par arrêté du 3 mai 2017 et publié au JORF du 6 mai 2017, est intégré à la Convention collective des opérateurs de voyages et des guides. Il fait l'objet d'une annexe n°4.
- l'Accord du 29 avril 2016 relatif aux salariés sous contrat à durée déterminée d'usage, étendu par arrêté du 4 mai 2017 et publié au JORF du 6 mai 2017, est intégré à la Convention collective des opérateurs de voyages et des guides. Il fait l'objet d'une annexe n°5.
- l'Accord du 20 juin 2019 relatif à la mise à disposition des salariés, étendu par arrêté du 2 juillet 2021 et publié au JORF du 16 juillet 2021, est intégré à la Convention collective des opérateurs de voyages et des guides. Il fait l'objet d'une annexe n°6.
- l'Avenant n° 2 du 22 octobre 2019 à l'avenant du 21 septembre 2015 relatif au régime conventionnel complémentaire de frais de santé, étendu par arrêté du 10 juillet 2020 et publié au JORF du 1^{er} août 2020, est intégré à la Convention collective des opérateurs de voyages et des guides. Il fait l'objet d'une annexe n°7.
- l'Accord du 24 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre des actions de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A), étendu par arrêté du 30 novembre 2020, et publié au JORF du 15 décembre 2020, est intégré à la Convention collective des opérateurs de voyages et des guides. Il fait l'objet d'une annexe n°8.
- l'Accord du 29 décembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD), étendu par arrêté du 11 mars 2021 et publié au JORF du 17 mars 2021, est intégré à la Convention collectives des opérateurs de voyages et des guides. Il fait l'objet d'une annexe n°9.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Les entreprises du voyage

SETO (Syndicat des entreprises du tour-operating)

b. Syndicats de salariés

Confédération française démocratique du travail (CFDT),

Force ouvrière (FO),

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),

Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC).

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La présente convention collective (article 1 de la CCN) conclue en application des textes légaux et réglementaires régit les relations entre :

- les employeurs opérateurs de voyages, personnes physiques ou morales, qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale des activités visées aux articles L.211-1 et L.211-2 du code du tourisme et qui sont titulaires d'une immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours, principalement référencés sous les codes 79.11Z, 79.12Z ;
- et leurs salariés, employés tant sur le territoire français que placés en situation de missions à l'étranger.

Compte tenu de la nature différente des activités exercées, certaines dispositions de la convention collective ne seront applicables qu'à l'une ou l'autre des deux catégories de salariés suivantes :

- les salariés exerçant de façon suivie, comme activité principale, la profession de guide-accompagnateur, accompagnateur, guide-interprète auxiliaire, guide-conférencier. Ces salariés seront, dans la suite de la convention collective, désignés sous la dénomination « personnel guides et accompagnateurs ».
- les autres salariés, qui seront dans la suite de la convention collective, désignés sous la dénomination « personnel sédentaire ».

b. Champ d'application territorial

Se référer au point ci-dessus « Champ d'application professionnel »

III. Contrat de travail - Essai

a. Embauche

L'embauche (article 2 de la CCN) est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne la visite d'information et de prévention et les autorisations administratives d'embauche.

Lors de son entrée dans l'entreprise, il est indiqué à toute personne embauchée qu'elle a accès soit par affichage, soit sur un support informatique (intranet, réseau etc.):

- au texte de la présente Convention Collective,

Et dans les entreprises concernées :

- au Règlement Intérieur et aux accords collectifs d'entreprise.
- à la composition du Comité Social et Économique ou du Conseil d'Entreprise

Le personnel « guides et accompagnateurs » peut demander à ce qu'on lui transmette les documents visés dans le présent article. Son employeur satisfait à son obligation par tous moyens.

Pour mémoire (article 9.3 de la CCN) conformément aux articles L.5212-1 et L.5212-2 du Code du travail, tout employeur :

- déclare l'effectif total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 qu'il emploie,
- occupant au moins 20 salariés est assujéti à l'obligation d'employer et de maintenir dans l'emploi des travailleurs en situation de handicap, mutilés de guerre et assimilés dans la proportion fixée par la loi.

b. Contrat de travail

i. Le recours au contrat à durée indéterminée

Le contrat à durée indéterminée (article 17 de la CCN) est la forme générale et normale du contrat de travail.

Tout engagement d'un salarié à temps complet ou à temps partiel pour une durée indéterminée fait l'objet d'un contrat écrit et signé des 2 parties, établi en double exemplaire dont l'un, remis au salarié, tient lieu d'attestation d'embauche.

Le contrat, rédigé en français, doit indiquer :

- l'état civil complet du salarié (nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance) ;
- la date d'embauche ;
- le type et la durée du contrat ;
- la catégorie professionnelle et le groupe d'emploi auquel appartient le poste du salarié en application de la convention collective ;
- l'emploi type ou la fonction ;
- la durée du travail et son aménagement ;
- la durée de la période d'essai et son renouvellement, s'il y a lieu ;
- les éléments de la rémunération ;
- l'adresse du lieu de travail ;
- la durée des congés payés ;
- la durée du préavis ;
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux des organismes de prévoyance et de remboursement des frais médicaux ;
- le montant de la contrepartie financière en cas de clause de non-concurrence ;
- le contrat de travail doit également préciser que la présente convention collective lui est applicable.